

**AUTORISATION A OUVRIR UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE LORS DE  
MANIFESTATIONS PUBLIQUES**

**N° 202467**

Le maire de Prignac et Marcamps,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,  
**Vu** les articles L 3321-1 et L 3335-4 du code de la santé publique,  
**Vu** l'article 18 de la loi de Finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,  
**Vu** la demande du 17 septembre 2024 formulée par l'association dénommée « Société des fêtes », domiciliée 85 avenue des Côtes de Bourg – 33710 Prignac et Marcamps, représentée par la présidente, Madame Ludivine Rozier.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

A l'occasion du « Marché de Noël » qui se déroulera le 14 décembre 2024 sur le parking et dans la salle des fêtes, sur la commune de Prignac et Marcamps, la présidente de l'association « Société des fêtes » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire des groupes 1 et 3 :

Le **Samedi 14 décembre** de 9h00 à 23h00 sur le parking et dans la salle des fêtes de Prignac et Marcamps,

Les boissons des groupes 1 et 3 sont :

*1° Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;*

*3° Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.*

**Article 2 :**

Cette autorisation est limitée à 5/5 par an.

**Article 3 :**

Monsieur le Maire de Prignac et Marcamps est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont l'ampliation sera transmise à :

- Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bourg sur Gironde ;
- Madame la présidente de l'association « la société des fêtes »

La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à Prignac et Marcamps, le 09 décembre 2024

L'adjoint,

Pour le maire empêché par application de l'article  
L.2122-17 du CGCT

Laury LEFEVRE

